

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE ROVAL ALUMINIUM B.V.

Déposé à la Chambre du Commerce pour la Chambre du Commerce Sud : Bureau d'Eindhoven, sous le numéro 17055476

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres, conventions et négociations auxquelles Roval Aluminium B.V., sise à Helmond et désignée ci-après « Roval » est partie (par intervention d'un tiers ou non), ainsi qu'à toutes les conventions susceptibles d'en découler.
- 1.2 La contrepartie, c'est-à-dire la partie avec laquelle Roval conclut la convention concernée, est désignée ci-après le « Client ».
- 1.3 L'applicabilité d'autres conditions est exclue sauf si Roval a accepté explicitement ces conditions par écrit. Les déviations éventuelles par rapport aux présentes conditions sont valables uniquement si Roval a confirmé explicitement ces déviations par écrit. Pour le reste, les présentes conditions restent d'application. L'applicabilité d'autres conditions et/ou les déviations par rapport aux présentes conditions sont valables uniquement pour la convention concernée.
- 1.4 Si ces conditions sont déjà d'application à une convention entre Roval et le Client, le Client est réputé accepter tacitement l'applicabilité de ces conditions à chaque convention conclue ultérieurement avec Roval.

2. OFFRES

- 2.1 Toutes les offres de Roval sont sans engagement sauf convention écrite explicite contraire ou sauf si ces offres mentionnent un délai d'acceptation.
- 2.2 Roval peut partir du principe que les données, schémas etc. communiqués par le Client sont exacts et peut baser son offre sur ces éléments.
- 2.2 Dans le cas de travaux à effectuer à l'étranger, le Client est tenu de communiquer en temps utile et par écrit à Roval les lois et réglementations étrangères différentes en matière d'offres, à défaut de quoi ces différences seront à la charge du Client. Ce dernier exonère Roval en la matière.
- 2.3 Dans les cinq jours suivant l'acceptation d'une offre, Roval garde le droit de la révoquer et de révoquer l'acceptation. Roval peut retirer ou modifier toutes ses offres aussi longtemps que la commande n'a pas encore été confirmée par écrit ou réalisée.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 3.1 Roval conserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ses offres, données, schémas etc., sauf convention contraire explicite par écrit.
- 3.2 À la demande de Roval, le Client est tenu de restituer sans retard les données fournies par Roval sans avoir le droit d'en conserver une copie.

4. CONCLUSION DE LA CONVENTION

- 4.1 En cas d'offre, une convention est conclue par la réception de la confirmation de commande écrite du Client dans les sept jours ouvrables de la réception de l'offre. Dans tous les autres cas, la convention est conclue par une confirmation écrite de la réception de la commande par Roval ou par le fait que Roval commence à exécuter la commande.

- 4.2 Les erreurs éventuelles contenues dans une confirmation de commande doivent être signalées à Roval dans les trois jours ouvrables de sa date d'envoi, à défaut de quoi les droits concernés du Client expirent.
- 4.3 Roval a le droit d'exécuter une convention en plusieurs parties, sauf convention contraire explicite par écrit.
- 4.4 Roval a le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande à des tiers. En cas de sous-traitance à des tiers, Roval n'est pas tenu de fournir davantage au Client que ce que ces tiers sont tenus de fournir à Roval.
- 4.5 Chaque convention est conclue à la condition suspensive que les informations disponibles confirment la solvabilité du Client.

5. LIVRAISON

- 5.1 Sauf convention contraire explicite par écrit, les délais de livraison convenus ne constituent pas des délais fatals Si aucun délai de livraison n'a été conclu, un délai de livraison (non fatal) de trois mois est d'application. En cas de dépassement d'un délai de livraison, Roval ne peut se trouver en défaut qu'après qu'un délai de livraison supplémentaire de trente jours ouvrables lui a été accordé par écrit. Le Client est toujours tenu d'accepter les livraisons et/ou services si les marchandises sont livrées ou les services fournis moins de trente-et-un jours après l'expiration du délai. Le dépassement du délai de livraison ne donne au Client aucun droit de suspendre ses obligations envers Roval ni à une quelconque compensation, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de Roval, à l'exclusion explicite des fautes commises par des subordonnés.
- 5.2 Le délai de livraison ne peut commencer qu'après réception par Roval des données et schémas nécessaires à fournir par le Client.
- 5.3 La livraison a lieu franco à l'adresse du Client aux Pays-Bas, à la condition que ladite adresse soit accessible via un terrain facilement carrossable. Le mode de transport est au choix de Roval. Le risque des marchandises est transféré au moment où Roval les met à la disposition du Client. Si l'impossibilité relève de la sphère de risque du Client, le risque est transféré par le signalement de l'impossibilité par Roval au Client.
- 5.4 Les livraisons d'une valeur facturée inférieure à 500,00 € (hors TVA et autres frais éventuels) sont majorés d'une intervention dans les frais de transport.
- 5.5 Les livraisons d'une valeur facturée nette inférieure à 125,00 € (hors TVA et autres frais éventuels) sont également majorés d'une intervention dans les frais de traitement des commandes.
- 5.6 Roval détermine librement le conditionnement des marchandises à livrer. Elle peut également envoyer les marchandises non emballées.
- 5.7 S'il a été convenu de livrer à des parties successives, chaque livraison est considérée comme une commande distincte.
- 5.8 Le Client est réputé avoir reçu les marchandises sans défaut manifeste, sauf si ce défaut est mentionné par écrit sur l'accusé de réception.

6. PRIX

- 6.1 Les prix convenus sont libellés en euros et s'entendent hors TVA et autres prélèvements, frais de transport et frais de conditionnement, sauf convention contraire explicite par écrit. Sauf convention contraire explicite par

écrit, les prix convenus se basent sur une livraison en une fois. En cas de réalisation en plusieurs parties, les frais qui en découlent sont à la charge du Client.

- 6.2 Roval a le droit de modifier les prix en cas de hausse des facteurs déterminant les prix après la conclusion de la convention mais avant la livraison. Le Client sera informé de cette augmentation des prix par écrit. En cas d'augmentation du prix de plus de 20 % par rapport au prix initial, le Client a le droit, dans les cinq jours ouvrables après notification, de dissoudre la convention, sauf dans les cas où cette dissolution serait déraisonnable au vu des circonstances. La dissolution sur la base du présent article ne donne au client aucun droit à dédommagement du préjudice subi. En cas de dissolution sur la base du présent article, Roval a droit à une indemnisation du préjudice subi par elle en conséquence de cette dissolution.

7. PAIEMENT

- 7.1 Sauf disposition contraire explicite par écrit, le paiement est effectué dans les trente jours après la date de facture, sans compensation de dettes ni soustraction de toute ristourne et de tous frais, sur le compte bancaire de Roval renseigné sur la facture.
- 7.2 Si le Client n'a pas respecté son obligation de paiement à la date d'échéance de la facture, il se trouve d'office en défaut sans que cela nécessite de rappel ni de mise en demeure. En conséquence, Roval est en droit d'exiger des intérêts de retard de 1,5 % par mois sur le montant de facture en souffrance.
- 7.3 La créance complète est exigible immédiatement dès le dépassement du délai de paiement, dès lors que le Client a été déclaré en faillite ou demandé une mise en concordat judiciaire, dès que les marchandises ou créances du Client font l'objet d'une saisie, dès lors que le Client (la société du Client) est dissout ou liquidé ou que le client (personne physique) est placé sous curatelle, fait appel à un mécanisme légal de remise de la dette pour les personnes physiques ou décède.
- 7.4 Si Roval, du fait du défaut de paiement du Client, se voit contrainte de céder sa créance pour recouvrement, tous les frais afférents à cette cession, comme les frais administratifs, judiciaires et extrajudiciaires et les demandes de mise en faillite sont à la charge du Client. Les frais judiciaires et extrajudiciaires d'encaissement s'élèvent au minimum à 15 % du montant encore impayé, avec un minimum absolu de 250,00 €.
- 7.5 Roval a le droit d'annuler les commandes du Client et de suspendre les livraisons jusqu'à ce que le Client ait payé tous les montants dus.
- 7.6 Roval a le droit de livrer les marchandises / fournir les services uniquement après paiement anticipé par le Client ou après réception d'une garantie du Client acceptable pour Roval. Les retards accumulés en raison d'un défaut de paiement anticipé / de constitution de garantie par le Client sont à la charge et aux risques du Client sans nécessiter de mise en demeure.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROIT DE RÉTENTION

- 8.1 Roval se réserve la propriété des marchandises jusqu'à ce que le Client ait respecté toutes ses obligations envers elle, quelle que soit la convention dont découlent ces obligations. Si le Client détient des marchandises sur lesquelles Roval peut exercer son droit de réserve de propriété, il est tenu de les restituer à Roval à la première demande. Le Client est tenu de conserver séparément les marchandises concernées et d'indiquer clairement qu'elles proviennent de Roval.
- 8.2 Si les marchandises livrées par Roval ont été mélangées, transformées ou intégrées, le Client est tenu de mettre directement en gage les marchandises nouvellement formées au profit de Roval.
- 8.3 Les frais engagés par Roval en lien avec l'exercice de son droit de réserve de propriété sont à la charge et aux risques du Client. Le Client est tenu d'assurer

suffisamment les marchandises relevant de la réserve de propriété de Roval.

- 8.4 Chaque paiement susceptible d'être attribué à deux ou plusieurs conventions est imputé au choix par Roval à une convention. Sauf disposition contraire explicite par écrit, les relevés de paiement, rappels etc. communiqués par Roval ne peuvent pas être considérés comme une imputation au sens de la phrase précédente.
- 8.5 Roval a le droit de suspendre l'obligation de remise des marchandises en sa possession jusqu'à ce que le Client ait respecté son obligation d'indemnisation du préjudice et/ou ait payé les montants encore en souffrance.

9. FORCE MAJEURE

- 9.1 Roval a le droit de suspendre le respect de ses obligations si, en raison de circonstances imprévues échappant à son contrôle, elle se voit temporairement empêchée de respecter ses obligations, et ce sans être redevable d'une indemnisation au Client.
- 9.2 Les circonstances exceptionnelles en question sont notamment, mais sans que cette liste soit limitative :
- 1) les actes de guerre et soulèvements ;
 - 2) les catastrophes naturelles ;
 - 3) le gel ;
 - 4) les incendies ou autres destructions ;
 - 5) la stagnation complète ou partielle du dispositif de transport ;
 - 6) les maladies parmi le personnel de Roval ;
 - 7) la pénurie de travailleurs de manière générale ;
 - 8) les arrêts de travail chez Roval ou dans d'autres endroits pertinents ;
 - 9) l'échec d'exécution ;
 - 10) les perturbations de l'activité de quelque nature qu'elles soient ;
 - 11) la fermeture des frontières ;
 - 12) la modification des droits à l'importation et des impôts ;
 - 13) les mesures des pouvoirs publics provoquant une modification des circonstances effectives ;
 - 14) le fait que des tiers dont dépend Roval ne respectent pas ou respectent tardivement leurs obligations.
- 9.3 Si Roval a déjà respecté en partie ses obligations au moment où survient la situation de force majeure, elle est en droit de facturer séparément les marchandises déjà livrées/les services déjà fournis.
- 9.4 Si la situation de force majeure doit être considérée comme durable, les parties peuvent dissoudre entièrement ou partiellement la convention par une déclaration écrite à cette fin adressée à l'autre partie. Une situation de force majeure durant plus de 3 mois est considérée dans tous les cas comme durable. Aucune des parties ne peut prétendre à un dédommagement en lien avec une dissolution pour cause de force majeure.

10. DISSOLUTION

- 10.1 La dissolution extrajudiciaire par le Client de conventions relatives à du travail sur mesure n'est pas possible. La dissolution extrajudiciaire par le Client de conventions relatives à des produits standard de Roval est possible uniquement après l'accord écrit explicite de Roval, le montant de la facture étant réduit au maximum de 50 % sauf disposition contraire explicite par écrit.
- 10.2 Roval a le droit de dissoudre la convention sans intervention judiciaire sans nécessiter de mise en demeure en cas de respect incorrect des obligations incombant au Client.
- 10.3 Roval a le droit de dissoudre la convention sans intervention judiciaire si le Client demande une mise en concordat judiciaire ou est déclaré en faillite, ou s'il accède au bénéfice de la remise de dettes pour personnes physiques, ou en cas de saisie de ses biens mobiliers et/ou immobiliers ou d'autres marchandises, ainsi que dans les cas où le Client met fin ou doit mettre fin à ses activités, approche ses créanciers en vue d'une

remise de dette / de l'établissement d'un plan de remboursement ou dans les cas où Roval peut raisonnablement penser que l'une des situations susmentionnées est imminente.

- 10.4 Roval est en droit d'exiger un paiement anticipé, de dissoudre entièrement ou partiellement la convention ou de suspendre entièrement ou partiellement ses activités si le Client ne respecte pas ses obligations, ne les respecte pas dans les délais ou correctement ainsi qu'en cas de suspension de paiement, de cessation d'activité ou de liquidation de l'entreprise ou en cas de décès du Client sans nécessiter de mise en demeure. Roval est en droit de suspendre ses travaux en cas de doute quant à la solvabilité du Client. Roval n'est tenue à aucun dédommagement du préjudice qui en découle.
- 10.5 Les déviations par rapport aux données, schémas etc. fournis par Roval ne donnent pas au Client le droit de dissoudre la convention.
- 10.6 En cas de suspension et/ou de dissolution, Roval a droit à l'indemnisation de tous les dommages matériels ainsi que des pertes subies, du manque à gagner et des frais engagés.

11. RESPONSABILITÉ

- 11.1 Sauf si une déclaration de garantie a été remise, le seul dédommagement auquel Roval est tenue consiste à fournir les marchandises et/ou les services. Toute autre forme de dédommagement par Roval est exclue, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans le chef de Roval. Les fautes intentionnelles et négligences graves de membres du personnel non dirigeant de Roval ou de tiers engagés par Roval ne donnent pas droit à un dédommagement.
- 11.2 Le Client exonère Roval des dommages subis par lui découlant directement ou indirectement de l'utilisation des marchandises/services fournis par Roval, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans le chef de Roval. Les fautes intentionnelles et négligences graves de membres du personnel non dirigeant de Roval ou de tiers engagés par Roval n'entraînent aucune exception à l'obligation d'exonération du Client.
- 11.3 Roval n'est pas non plus responsable dans les cas où elle a conseillé le Client, sauf si le dommage est imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dans le chef de Roval. Les fautes intentionnelles et négligences graves de membres du personnel non dirigeant de Roval ou de tiers engagés par Roval ne donnent pas droit à un dédommagement. Les conseils de Roval ne peuvent en aucun cas dispenser le Client de son obligation d'effectuer sa propre analyse.
Dans le cadre de cette analyse, le Client doit tenir compte de la nature et des possibilités d'utilisation des marchandises livrées, et en particulier de leur coefficient de dilatation. Les spécifications reprises dans la documentation
- provenant ou non de Roval - ne changent rien à cette obligation d'analyse.
- 11.4 Roval n'est pas responsable des dommages causés par des écarts de qualité techniquement inévitables et/ou par des caractéristiques considérées généralement acceptables selon les pratiques du secteur. Roval n'est pas responsable des défauts causés entièrement ou partiellement par une prescription des pouvoirs publics.
- 11.5 Après la date de livraison, Roval n'est pas responsable des carences des marchandises ou du travail fournis, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans le chef de Roval, à l'exclusion des membres non dirigeants du personnel de Roval et des tiers engagés par Roval, ou si la marchandise présente un vice caché que le Client a signalé à Roval dans un délai raisonnable après sa découverte. Il faut dans ce cas que le vice caché n'ait pas raisonnablement pu être décelé lors du contrôle minutieux en cours d'exécution ou à la réception du travail par le Client.
- 11.6 Roval n'est pas responsable si le Client apporte des

modifications ou effectue des réparations sur le bien livré ou les fait effectuer par des tiers non désignés par Roval, ainsi que s'il manipule ou entretient le bien livré d'une manière non conforme aux règles de l'art.

- 11.7 En cas de livraison incomplète, Roval ne peut être tenue pour responsable que si les marchandises ont été livrées d'une manière non conforme à la convention conclue par écrit et si une plainte lui est remise par écrit dans les huit jours suivant la réception des marchandises et que les marchandises concernées sont tenues à la disposition de Roval.
- 11.8 En cas de responsabilité de Roval, l'obligation de dédommagement sera limitée au remplacement des marchandises livrées, à l'exclusion de tout autre dédommagement (manque à gagner, transport, etc.). Sans préjudice des présentes dispositions, Roval n'est jamais responsable pour un montant supérieur au prix fixé en vertu de la convention concernée. Sans préjudice des dispositions énoncées à la phrase précédente, Roval n'est jamais responsable pour un montant supérieur au montant assuré.

12. MONTAGE

- 12.1 Pour la réception du travail et des travaux de montage, les articles du présent paragraphe sont d'application en complément et par dérogation aux autres articles des présentes conditions qui, hormis les déviations ci-dessous, restent pleinement d'application.
- 12.2 Les interruptions de travail relevant de la sphère de risque du Client seront facturées au Client pour un montant de 500,00 € par interruption.
- 12.3 Le travail est considéré comme terminé une fois approuvé ou réputé approuvé par le Client. Le travail est réputé avoir été approuvé dès que Roval a informé le Client qu'elle considérait le travail comme terminé, ou lorsque le Client ou des tiers ont commencé à utiliser l'entièrement ou une partie du travail, ou si le Client, dans les huit jours après que Roval a signalé au donneur d'ordre que le travail était terminé, n'a pas participé au contrôle du travail.
- 12.4 En cas de modification de commande, la facturation sera basée sur le surplus de travail ou la diminution du travail. En cas de solde de travail inférieur, une réduction maximale de 10 % est accordée au donneur d'ordre.
- 12.5 Si les prix de réalisation augmentent après la date de l'offre, Roval a le droit de répercuter cette hausse des prix sur le Client.

13. GARANTIE

- 13.1 Si Roval a remis une déclaration de garantie écrite concernant un produit ou service, le Client a droit à cette garantie.
- 13.2 Concernant toutes les déclarations de garantie, celles-ci peuvent conférer des droits au client uniquement :
- s'il apporte la preuve qu'il a stocké, traité et entretenu les marchandises conformément aux prescriptions en vigueur ;
- si une réclamation a été adressée par écrit à Roval dans les 30 jours après la constatation du défaut concerné et avant l'expiration du délai de garantie en vigueur et si Roval a la possibilité de procéder à une inspection.
- 13.3 Concernant toutes les déclarations de garantie, celles-ci ne confèrent aucun droit au Client aussi longtemps que celui-ci doit un montant à Roval. Les dispositions du Client s'écartant de la garantie engageant Roval uniquement après leur acceptation explicite par écrit par Roval.

14. RÉCLAMATIONS

- 14.1 Les réclamations peuvent être invoquées uniquement si elles ont été communiquées par écrit à Roval dans les huit jours après réception des marchandises.
- 14.2 Le Client ne peut pas renvoyer les marchandises sans l'accord écrit de Roval. Si Roval marque son accord pour le renvoi, cela ne constitue pas une admission de la plainte du Client. Sauf si elles ont été reçues endommagées, les

marchandises doivent être remises à Roval sans dommages et dans leur conditionnement d'origine aux frais du Client.

- 14.3 Roval ne traitera aucune plainte si le Client a déjà procédé à une transformation ou à une fourniture en aval et si le Client avait la possibilité de constater le présumé défaut avant cette transformation ou cette fourniture.
- 14.4 En cas d'acceptation de la réclamation, Roval a le choix entre remplacer les marchandises faisant l'objet de la plainte par d'autres marchandises similaires ou verser un dédommagement équivalent au maximum au montant facturé, étant entendu que le Client peut prétendre à cette possibilité uniquement s'il met les marchandises à la disposition de Roval. Lors du calcul du dédommagement, Roval pourra réduire le montant selon la période au cours de laquelle le produit a répondu aux objectifs.
- 14.5 Le traitement d'une réclamation est sans préjudice de l'obligation de paiement du Client.

15. ÉCHANTILLONS

- 15.1 Les échantillons demandés par le Client lui sont portés en compte, sauf s'ils sont retournés à Roval intacts et inutilisés dans les 30 jours après leur livraison.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 16.1 Tous les litiges susceptibles de naître entre les parties sont régis par le droit néerlandais à l'exclusion explicite de la convention de Vienne sur les contrats de vente (CVIM).
- 16.2 Sauf dispositions légales impératives, et sauf si Roval opte pour la compétence d'un autre tribunal, tous les litiges seront tranchés par le tribunal de l'arrondissement dans lequel se situe Roval.

17. DIVISIBILITÉ

- 17.1 Si l'une des dispositions ci-dessus devait devenir invalide pour quelque raison que ce soit, toutes les autres dispositions restent valides dans la mesure du possible.

Helmond, novembre 2018
Reynaers B.V.
le directeur
E.J. van Ginkel